

- RECOMMANDATION -
MESURE SUPPLÉMENTAIRE: THON ROUGE D'ÂGE 0

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur une mesure de gestion
supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0***
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

CONSIDÉRANT les Recommandations adoptées par la Commission en 1974, 1994 et 1996 sur la taille minimum du thon rouge ;

SOUHAITANT assurer la mise en place et le suivi de l'interdiction de la pêche de thon rouge d'âge 0 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Qu'outre l'interdiction de la détention à bord, du débarquement et de la vente de thon rouge d'âge 0 (pesant moins de 1,8 kg*) par les bateaux de pêche des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, chaque Partie contractante et ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante prendra les mesures nécessaires pour interdire le débarquement, la détention ou la vente de thon rouge d'âge 0 (pesant moins de 1,8 kg) sur des marchés de nations bordant la zone de la Convention.

Cette Réglementation s'ajoute aux réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimum du thon rouge.

* NOTE: L'expression « de thon rouge d'âge 0 (pesant moins de 1,8 kg) » a été remplacée par « poissons de moins de 3,2 kg » (voir Recommandation 98-4 adoptée lors de la réunion de 1998 de la Commission et entrée en vigueur le 21 juin 1999).